



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-012

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-27-002 - APMS abattoir Chambéry (3 pages)	Page 4
73-2020-01-21-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Elise CONTAT – n° ordinal 29955 (2 pages)	Page 8
73-2020-01-29-008 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens susceptibles d'être dangereux (4 pages)	Page 11
73-2020-01-24-004 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance du cheptel équin de M. Pascal SUBLET à BELLECOMBE EN BAUGES (73340), au titre de l'anémie infectieuse des équidés. (2 pages)	Page 16
73-2020-01-28-001 - Levée APMS abattoir Chambéry (2 pages)	Page 19

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2020-01-21-002 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0058 en date du 21 janvier 2020 Portant application du régime forestier sur la commune de Villarodin-Bourget pour une surface de 5 ha 94 a 19 ca (1 page)	Page 22
73-2020-01-21-001 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0059 en date du 21 janvier 2020 Portant application du régime forestier sur la commune d'Allondaz pour une surface de 0 ha 38 a 70 ca (1 page)	Page 24
73-2020-01-24-003 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0085 en date du 24 janvier 2020 Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Jean d'Arvey pour une surface de 44 ha 17 a 53 ca (7 pages)	Page 26

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-29-006 - AP portant constatation biens présumés sans maitre LA BATHIE (2 pages)	Page 34
73-2020-01-29-004 - AP portant constatation biens présumés sans maitre les Allues (2 pages)	Page 37
73-2020-01-29-003 - AP portant constatation biens présumés sans maitre PALLUD (2 pages)	Page 40
73-2020-01-29-005 - AP portant constatation biens présumés sans maitres ESSERTS-BLAY (2 pages)	Page 43
73-2020-01-29-007 - AP portant constatation biens présumés sans maitres MONTHION (2 pages)	Page 46
73-2020-01-30-001 - Arrêté portant agrément de M. Gilles DUCOURTIOUX en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 49
73-2020-01-30-002 - Arrêté portant agrément de M. Hervé GUERBE en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 52

73-2020-01-30-003 - Arrêté portant agrément de M. Lucien RAKOTOMALALA en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 55
73-2020-01-29-001 - Arrêté portant agrément du Centre organisant des Stages de sensibilisation à la Sécurité Routière dénommé STAGE PERMIS FRANCE (N° SIREN 853 062 529) (2 pages)	Page 58
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-01-27-003 - arrêté n°2019-11-0143 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Savoie (1 page)	Page 61
84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
73-2020-01-29-002 - 73 subd GDP (4 pages)	Page 63

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-27-002

APMS abattoir Chambéry

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'abattoir de Chambéry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
de mise sous surveillance sanitaire d'un abattoir dans lequel
un porc est suspect de peste porcine africaine**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE du 26 mai 2003 portant approbation du manuel diagnostique de la peste porcine africaine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Vu le livre II du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Considérant le rapport de Madame Marie-Claude FILLIOL, vétérinaire officiel à l'abattoir de Chambéry ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er – L'abattoir de Chambéry, ayant procédé ce jour à l'abattage d'un porc présentant des lésions suspectes de peste porcine, est placé sous la surveillance du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.

Article 2 - La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'abattoir :

1°) des prélèvements nécessaires au diagnostic de la peste porcine sont effectués sur la carcasse suspecte conformément aux instructions du ministre chargé de l'Agriculture ;

2°) une enquête épidémiologique est réalisée dans l'exploitation d'origine du porc suspect ;

3°) pendant l'inspection *post mortem* des carcasses des porcs originaires de cette exploitation, les services d'inspection s'attachent à rechercher les signes éventuels liés à la présence d'un virus de la peste porcine ;

- les viandes fraîches, à l'exclusion du sang, issues de ces porcs sont consignées dans l'attente des résultats des analyses effectuées.
- Le sang issu des porcs concernés, la totalité des bacs tampons contenant le sang de l'un de ces porcs et les parties de ces porcs non destinées à la consommation humaine sont transformés dans une usine agréée pour le traitement des sous-produits animaux en vue de leur destruction ou détruits dans une usine autorisée pour l'incinération des sous-produits animaux, sous le contrôle du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.

Article 3 - Toutes précautions sanitaires sont prises sous la responsabilité du directeur de l'abattoir pour éviter la dissémination du virus de la peste porcine :

- Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'abattoir et des bâtiments hébergeant les porcs.
- Toute personne entrant ou sortant de l'abattoir applique les mesures d'hygiène strictes.
- Tous les moyens de transport sont soigneusement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un produit actif contre le virus de la peste porcine avant de quitter l'abattoir, notamment le véhicule ayant transporté le ou les porcs suspects.
- Les locaux d'hébergement des porcs suspects sont nettoyés ou désinfectés à l'aide d'un produit actif contre le virus de la peste porcine.
- L'approvisionnement de l'abattoir en animaux vivants est suspendu.

Article 4 - Selon les résultats des différents examens et de l'enquête épidémiologique, le présent arrêté sera :

- soit levé, si les résultats se sont révélés négatifs,
- soit remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

Article 5 - Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L 228-3, L228-4, R228-1 à R228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de lieu sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et le Maire de la commune de Chambéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 27 janvier 2020

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-21-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Elise CONTAT – n°
ordinal 29955

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Elise CONTAT – n° ordinal 29955

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme le docteur vétérinaire Elise CONTAT, née le 14 mai 1993 ;

Considérant que Mme le docteur vétérinaire Elise CONTAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Elise CONTAT, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire Elise CONTAT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Elise CONTAT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 21 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-29-008

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des
personnes habilitées à dispenser la formation des maitres
de chiens susceptibles d'être dangereux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres
de chiens susceptibles d'être dangereux

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à M. Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 03 septembre 2018 ; ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de la pêche précisant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 29 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice
10/06/15	ARAGO Cathie	Section cynophile d'Aiton	ZA de Ganelion 73220 AITON	MERMIN Bruno	06 18 96 40 22
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picollet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	BOLLIAND Jacqueline	06 03 44 63 55
30/09/19	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
21/03/17	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73
30/07/15	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nussy	Côte Nussy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
30/07/15	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nussy	Côte Nussy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	07 83 47 11 38 04 79 34 72 45
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Miguel	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 70 69 52 95 04 79 34 72 45
04/05/18	DEMANDIERE Florence	AducAnimo	480 rue de la Martinière 73000 BASSENS	DEMANDIERE Florence	06 80 40 34 11
06/11/18	AYET Patricia	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
06/11/18	CLOPPET Irène	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 89 33 49 89
06/11/18	AMAURIN Corinne	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 79 91 24 78
03/01/19	ORIOLO Manon	Educateur canin des Prouesses d'Hermès	Le Pontet 73160 SAINT SULPICE	ORIOLO Manon	06 08 15 39 42

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

25/03/19	NOACCO Franck	SARL MELKEV	975, rote de Saint Genix- Les Combes- 73330 DOMESSIN	NOACCO Franck	06 86 41 07 17
19/03/19	ANCEL Charlotte	CAN'IDEES éducation canine	65, chemin des Fourches- 73000 CHAMBERY	ANCEL Charlotte	06 99 74 41 00
17/09/19	HODARA Sylvie	Au chien de STANISLAS	155, route Royale- 73420 VIVIERS DU LAC	HODARA Sylvie	06 76 00 42 95

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-24-004

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance du
cheptel équin de M. Pascal SUBLET à BELLECOMBE
EN BAUGES (73340), au titre de l'anémie infectieuse des
équidés.

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance du cheptel équin de M. Pascal SUBLET à BELLECOMBE EN BAUGES (73340), au titre de l'anémie infectieuse des équidés.

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1, L201-4, L212-9, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant mise sous surveillance du cheptel équin de M. Pascal SUBLET à BELLECOMBE EN BAUGES (73340), au titre de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le rapport d'analyses n° 1911-01306-01 de l'ANSES du 22 novembre 2019 présentant un résultat négatif vis à vis de l'anémie infectieuse des équidés, concernant le prélèvement réalisé le 13 novembre 2019 par le docteur Bernard LESOBRE, vétérinaire sanitaire, sur l'équidé BRUME DE FANGOUSSE ;

Considérant le rapport d'analyses n° 2001-00680-02 de l'ANSES du 22 janvier 2020 présentant un résultat négatif vis à vis de l'anémie infectieuse des équidés, concernant le prélèvement réalisé le 7 janvier 2020 par le docteur Bernard LESOBRE, vétérinaire sanitaire, sur l'équidé BRUME DE FANGOUSSE ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant mise sous surveillance du cheptel équin de M. Pascal SUBLET à BELLECOMBE EN BAUGES (73340), au titre de l'anémie infectieuse des équidés, est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur vétérinaire Bernard LESOBRE, vétérinaire sanitaire à GRESY SUR AIX et le maire de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-28-001

Levée APMS abattoir Chambéry

Levée APMS abattoir Chambéry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**levant la mise sous surveillance sanitaire d'un abattoir dans lequel
une carcasse de porc présentait des lésions suspectes de peste porcine africaine**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE du 26 mai 2003 portant approbation du manuel diagnostique de la peste porcine africaine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Vu le livre II du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2019 portant mise sous surveillance sanitaire d'un abattoir dans lequel un porc est suspect de peste porcine africaine ;

Considérant le rapport d'essais n°20012800195101 transmis le 28 janvier 2020 par le laboratoire départemental d'analyses du Bas-Rhin et concluant à la non-détection des virus de la peste porcine africaine et de la peste porcine classique sur le prélèvement de rate du porc suspect ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2019 portant mise sous surveillance sanitaire d'un abattoir dans lequel un porc est suspect de peste porcine africaine est levée .

Article 2 – La présente décision est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et le Maire de la commune de Chambéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 28 janvier 2020

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Signé : Thierry POTHET

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-01-21-002

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0058 en date du 21
janvier 2020 Portant application du régime forestier sur la
commune de Villarodin-Bourget pour une surface de 5 ha
94 a 19 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0058 en date du 21 janvier 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de Villarodin-Bourget pour une surface de 5 ha 94 a 19 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 4 novembre 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Villarodin-Bourget demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 5 ha 94 a 19 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 14 janvier 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 14 janvier 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Villarodin-Bourget

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
VILLARODIN-BOURGET	A	787	La Combaz	3,0950	0,9400
VILLARODIN-BOURGET	A	882	Les Choseaux	1,0080	0,9100
VILLARODIN-BOURGET	A	1308	Pre rond	1,0900	1,0900
VILLARODIN-BOURGET	A	2303	Tronchet endroit	2,4500	0,6400
VILLARODIN-BOURGET	A	2438	La Combaz	2,3619	2,3619
TOTAL					5,9419

Ancienne surface de la forêt communale de Villarodin-Bourget relevant du régime forestier : 676 ha 55 a 74 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 5 ha 94 a 19 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Villarodin-Bourget relevant du régime forestier 682 ha 49 a 93 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Villarodin-Bourget. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Villarodin-Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-01-21-001

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0059 en date du 21
janvier 2020 Portant application du régime forestier sur la
commune d'Allondaz pour une surface de 0 ha 38 a 70 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0059 en date du 21 janvier 2020

Portant application du régime forestier sur la commune d'Allondaz pour une surface de 0 ha 38 a 70 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 13 décembre 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Allondaz demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 0 ha 38 a 70 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 17 janvier 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 17 janvier 2020,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune d'Allondaz

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
ALLONDAZ	A	415	Pre salin	0,1400	0,1400
ALLONDAZ	A	501	Vers le bois	0,2470	0,2470
TOTAL					0,3870

Ancienne surface de la forêt communale d'Allondaz relevant du régime forestier :	151 ha 44 a 50 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	0 ha 38 a 70 ca
Nouvelle surface de la forêt communale d'Allondaz relevant du régime forestier	151 ha 83 a 20 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Allondaz. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, Mme. le Maire d'Allondaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-01-24-003

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0085 en date du 24
janvier 2020 Portant application du régime forestier sur la
commune de Saint-Jean d'Arvey pour une surface de 44 ha
17 a 53 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0085 en date du 24 janvier 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Jean d'Arvey pour une surface de 44 ha 17 a 53 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 18 novembre 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Jean d'Arvey demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 44 ha 17 a 53 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU les rapports de présentation de l'Office National des Forêts, en dates du 16 et 20 janvier 2020,
VU les avis favorables de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en dates du 16 et 20 janvier 2020 ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales, propriétés de la commune de Saint-Jean d'Arvey et figurant en annexe au présent arrêté relèvent du régime forestier.

Ancienne surface de la forêt communale de Saint-Jean d'Arvey relevant du régime forestier :	554 ha 90 a 70 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	44 ha 17 a 53 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Jean d'Arvey relevant du régime forestier :	599 ha 08 a 23 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Jean d'Arvey. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M le Maire de Saint-Jean d'Arvey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0085 en date du 24 janvier 2020
Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Jean-d'Arvey pour une surface de
44 ha 17 a 53 ca

Liste des parcelles relevant du régime forestier

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	55	Fontaine Noire	1,3655	1,3655
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	56	Fontaine Noire	0,0686	0,0686
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	58	Fontaine Noire	0,2265	0,2265
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	59	Fontaine Noire	0,4755	0,4755
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	60	Fontaine Noire	0,1844	0,1844
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	76	Fontaine Noire	0,0565	0,0565
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	158	Essarcouissins nord	0,2480	0,2480
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	205	Le freney	0,1395	0,1395
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	206	Le freney	0,0925	0,0925
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	217	Le freney	0,2535	0,2535
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	219	Le freney	0,0900	0,0900
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	221	Le freney	0,3460	0,3460
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	222	Le freney	0,1800	0,1800
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	226	Le freney	0,0850	0,0850
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	227	Le freney	0,1110	0,1110
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	228	Le freney	0,1150	0,1150
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	229	Le freney	0,1260	0,1260
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	230	Le freney	0,0830	0,0830
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	243	Le freney	0,1710	0,1710
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	244	Le freney	0,3350	0,3350
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	248	Le freney	0,1725	0,1725
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	249	Le freney	0,1006	0,1006
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	265	Les combelles	0,0670	0,0670
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	423	Bichaud	0,1405	0,1405
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	424	Bichaud	0,1625	0,1625
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	425	Bichaud	0,0635	0,0635
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	426	Bichaud	0,1170	0,1170
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	427	Bichaud	0,1510	0,1510
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	430	Bichaud	0,0730	0,0730
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	437	Bichaud	0,1355	0,1355
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	438	Bichaud	0,0625	0,0625
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	439	Bichaud	0,1030	0,1030
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	440	Bichaud	0,0625	0,0625
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	441	Bichaud	0,0860	0,0860
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	442	Bichaud	0,2440	0,2440
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	443	Bichaud	0,1240	0,1240
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	646	Le mollard	0,0700	0,0700
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	647	Le mollard	0,2680	0,2680
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	652	Le mollard	0,0471	0,0471
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	653	Le mollard	0,0470	0,0470
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	654	Le mollard	0,0112	0,0112
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	655	Le mollard	0,0662	0,0662
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	656	Le mollard	0,0180	0,0180
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	657	Le mollard	0,1340	0,1340
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	658	Le mollard	0,1280	0,1280
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	659	Le mollard	0,0765	0,0765

SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	694	Chez beccus	0,0312	0,0312
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	702	Chez beccus	0,0490	0,0490
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	703	Chez beccus	0,1690	0,1690
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	704	Chez beccus	0,0515	0,0515
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	705	Chez beccus	0,0233	0,0233
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	709	Chez beccus	0,0332	0,0332
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	710	Chez beccus	0,0915	0,0915
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	711	Chez beccus	0,2320	0,2320
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	712	Chez beccus	0,0765	0,0765
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	713	Chez beccus	0,0940	0,0940
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	714	Chez beccus	0,0760	0,0760
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	715	Chez beccus	0,0805	0,0805
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	716	Chez beccus	0,1540	0,1540
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	717	Chez beccus	0,0460	0,0460
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	718	Chez beccus	0,0965	0,0965
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	719	Chez beccus	0,0810	0,0810
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	720	Chez beccus	0,1140	0,1140
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	721	Chez beccus	0,0250	0,0250
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	722	Chez beccus	0,0345	0,0345
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	723	Chez beccus	0,0265	0,0265
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	724	Chez beccus	0,0840	0,0840
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	725	Chez beccus	0,1350	0,1350
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	726	Chez beccus	0,0276	0,0276
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	727	Chez beccus	0,1555	0,1555
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	728	Chez beccus	0,4155	0,4155
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	729	Chez beccus	0,0495	0,0495
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	730	Chez beccus	0,2175	0,2175
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	731	Chez beccus	0,0425	0,0425
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	732	Chez beccus	0,0445	0,0445
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	733	Terres blanches	0,0985	0,0985
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	734	Terres blanches	0,0790	0,0790
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	735	Terres blanches	0,1125	0,1125
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	736	Terres blanches	0,2240	0,2240
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	737	Terres blanches	0,0700	0,0700
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	738	Terres blanches	0,0340	0,0340
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	739	Terres blanches	0,2950	0,2950
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	740	Terres blanches	0,0610	0,0610
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	741	Terres blanches	0,2520	0,2520
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	742	Terres blanches	0,1220	0,1220
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	743	Terres blanches	0,0190	0,0190
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	750	Terres blanches	0,1396	0,1396
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	757	Terres blanches	0,4075	0,4075
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	758	Terres blanches	0,2670	0,2670
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	759	Terres blanches	0,0030	0,0030
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	760	Terres blanches	0,2410	0,2410
SAINT-JEAN-D'ARVEY	B	761	Terres blanches	0,4740	0,4740
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	337	Les chavines	0,1870	0,1870
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	339	Les chavines	0,2320	0,2320
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	341	Les chavines	0,2645	0,2645
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	343	Les chavines	0,0680	0,0680
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	345	La berie	0,4240	0,4240
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	346	La berie	0,0510	0,0510
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	347	La berie	0,3390	0,3390
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	348	La berie	0,0745	0,0745
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	349	La berie	0,2400	0,2400
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	350	La berie	0,1145	0,1145

SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	357	La berie	0,0815	0,0815
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	434	Les cotes	0,1120	0,1120
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	436	Les cotes	0,3105	0,3105
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	437	Les cotes	0,1395	0,1395
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	438	Les cotes	0,4270	0,4270
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	439	Les cotes	0,1165	0,1165
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	440	Les cotes	0,0350	0,0350
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	441	Les cotes	0,0660	0,0660
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	442	Les cotes	0,2525	0,2525
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	443	Les cotes	0,0350	0,0350
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	444	Les cotes	0,0765	0,0765
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	445	Les cotes	0,1110	0,1110
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	446	Les cotes	0,0465	0,0465
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	447	Les cotes	0,0320	0,0320
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	449	Les cotes	0,2270	0,2270
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	450	Les cotes	0,1300	0,1300
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	451	Les cotes	0,0855	0,0855
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	452	Les cotes	0,1620	0,1620
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	453	Les cotes	0,1445	0,1445
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	455	Les cotes	0,5060	0,5060
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	456	Les cotes	0,6020	0,6020
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	457	Les cotes	0,4970	0,4970
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	458	Les cotes	0,1410	0,1410
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	459	Les cotes	0,0390	0,0390
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	460	Les cotes	0,3645	0,3645
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	461	Les cotes	0,0545	0,0545
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	462	Les cotes	0,4180	0,4180
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	463	Les cotes	0,3008	0,3080
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	464	Les cotes	0,3320	0,3320
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	465	Les cotes	0,6140	0,6140
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	466	Les cotes	0,0339	0,0339
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	467	Les cotes	0,0860	0,0860
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	468	Les cotes	0,2120	0,2120
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	469	Les cotes	0,0250	0,0250
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	470	Les cotes	0,1630	0,1630
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	471	Les cotes	0,0480	0,0480
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	472	Les cotes	0,1115	0,1115
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	473	Les cotes	0,1235	0,1235
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	474	Les cotes	0,0680	0,0680
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	475	Les cotes	0,1030	0,1030
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	476	Les cotes	0,1645	0,1645
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	477	Les cotes	0,3175	0,3175
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	478	Les cotes	0,0245	0,0245
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	479	Les cotes	0,0819	0,0819
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	480	Les cotes	0,1000	0,1000
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	481	Les cotes	0,0420	0,0420
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	482	Les cotes	0,0860	0,0860
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	483	Les cotes	0,2070	0,2070
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	484	Les fretes	0,3045	0,3045
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	485	Les fretes	0,3855	0,3855
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	486	Les fretes	0,0500	0,0500
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	490	Les fretes	0,0645	0,0645
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	491	Les fretes	0,2320	0,2320
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	492	Les fretes	0,7335	0,7335
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	493	Les fretes	0,2110	0,2110
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	494	Les fretes	0,1320	0,1320

SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	495	Les fretes	0,1770	0,1770
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	496	Les fretes	0,0420	0,0420
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	497	Les fretes	0,1800	0,1800
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	498	Les fretes	0,1465	0,1465
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	499	Les fretes	0,1435	0,1435
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	500	Les fretes	0,4075	0,4075
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	501	Les fretes	0,2200	0,2200
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	504	Les fretes	0,1090	0,1090
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	505	Les fretes	0,8300	0,8300
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	515	Les fretes	0,3070	0,3070
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	521	Les fretes	0,5825	0,5825
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	522	Les fretes	0,2640	0,2640
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	523	Les fretes	0,0400	0,0400
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	524	Les fretes	0,1520	0,1520
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	525	Les fretes	0,0785	0,0785
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	527	Les fretes	0,1225	0,1225
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	528	Les fretes	0,0580	0,0580
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	529	Les fretes	0,7605	0,7605
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	530	Les fretes	0,7515	0,7515
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	531	Les fretes	0,0765	0,0765
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	532	La cotete	0,0575	0,0575
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	533	La cotete	0,8860	0,8860
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	534	La cotete	0,0820	0,0820
SAINT-JEAN-D'ARVEY	D	543	La cotete	0,1889	0,1889
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	305	La pye des lots	0,1385	0,1385
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	308	La pye des lots	0,2570	0,2570
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	309	La pye des lots	0,2415	0,2415
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	310	La pye des lots	0,0300	0,0300
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	311	La pye des lots	0,2400	0,2400
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	312	La pye des lots	0,2750	0,2750
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	313	La pye des lots	0,2470	0,2470
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	314	La pye des lots	0,2770	0,2770
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	315	La pye des lots	0,3430	0,3430
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	316	Pierre plate	0,7435	0,7435
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	317	Pierre plate	0,0790	0,0790
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	318	Pierre plate	0,0615	0,0615
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	319	Pierre plate	0,0590	0,0590
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	320	Pierre plate	0,0950	0,0950
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	465	Leyssarvadet	0,1155	0,1155
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	467	Leyssarvadet	0,1095	0,1095
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	468	Leyssarvadet	0,4870	0,4870
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	469	Leyssarvadet	0,0970	0,0970
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	470	Leyssarvadet	0,1570	0,1570
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	471	Leyssarvadet	0,1697	0,1697
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	529	Le sautelet	0,2180	0,2180
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	530	Le sautelet	0,1285	0,1285
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	533	Le sautelet	0,1460	0,1460
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	534	Le sautelet	0,0345	0,0345
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	535	Le sautelet	0,2035	0,2035
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	541	Le sautelet	0,1030	0,1030
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	542	Le brizot	0,0580	0,0580
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	543	Le brizot	0,1032	0,1032
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	548	Le brizot	0,3030	0,3030
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	549	Le brizot	0,1375	0,1375
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	550	Le brizot	0,0875	0,0875
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	551	Le brizot	0,3260	0,3260

SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	552	Le brizot	0,1640	0,1640
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	590	Le clos	0,0810	0,0810
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	593	Le clos	0,0705	0,0705
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	602	Le clos	0,0580	0,0580
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	603	Le clos	0,0580	0,0580
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	604	Le clos	0,0645	0,0645
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	605	Le clos	0,3165	0,3165
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	606	Le clos	0,1490	0,1490
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	607	Le clos	0,3405	0,3405
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	608	Le clos	0,0032	0,0032
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	609	Le clos	0,0650	0,0650
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	610	Le clos	0,0875	0,0875
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	611	Le clos	0,0320	0,0320
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	612	Le clos	0,2580	0,2580
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	839	Les combes	0,1315	0,1315
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	841	Les combes	0,1060	0,1060
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	842	Les combes	0,3365	0,3365
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	844	Les combes	0,0895	0,0895
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	927	Lanceney	0,1525	0,1525
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	928	Lanceney	0,0830	0,0830
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	929	Lanceney	0,1540	0,1540
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	930	Lanceney	0,1035	0,1035
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	931	Lanceney	0,0595	0,0595
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	932	Lanceney	0,1610	0,1610
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	936	Lanceney	0,0940	0,0940
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	939	Lanceney	0,0990	0,0990
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	940	Lanceney	0,1305	0,1305
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	941	Lanceney	0,0930	0,0930
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	942	Lanceney	0,3965	0,3965
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	943	Lanceney	0,0905	0,0905
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	944	Lanceney	0,0380	0,0380
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	945	Lanceney	0,3040	0,3040
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	946	Lanceney	0,0645	0,0645
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	947	Lanceney	0,2235	0,2235
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	948	Lanceney	0,7110	0,7110
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	949	Le touay	0,1410	0,1410
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	950	Le touay	0,1065	0,1065
SAINT-JEAN-D'ARVEY	E	951	Le touay	0,1135	0,1135
TOTAL					44,1753

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-29-006

AP portant constatation biens présumés sans maitre LA
BATHIE



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

Pôle Animation du Territoire
Bureau des Collectivités Locales
AP n°2020/ 18 /SPA

**Arrêté portant constatation de biens immeubles présumés sans maître
sur la commune de la Bathie
du 29 janvier 2020**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de La Bathie;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018, transmise par la direction des départementales des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral susmentionné du 6 juin au 14 janvier 2020 à la mairie de La Bathie ;

VU le courrier du maire de La Bathie en date du 14 janvier 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : Les biens immobiliers désigner ci-après, situés sur la commune de La Bathie et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO
B	781
B	782

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, les propriétés desdits biens seront attribuées à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée vsur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire de La Bathie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie de La Bathie.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-29-004

AP portant constatation biens présumés sans maitre les
Allues



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

Pôle Animation du Territoire
Bureau des Collectivités Locales
AP n°2020/ 20 /SPA

**Arrêté portant constatation de biens immeubles présumés sans maître
sur la commune des Allues
du 29 janvier 2020**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune des Allues;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018, transmise par la direction des départementales des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie des Allues pendant 6 mois ;

VU le courrier du maire des Allues en date du 7 janvier 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : Les biens immobiliers désigner ci-après, situés sur la commune des Allues et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO
F	481
F	482
O	1472
U	460

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, les propriétés desdits biens seront attribuées à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée vsur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire des Allues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie des Allues.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-29-003

AP portant constatation biens présumés sans maitre
PALLUD



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE
Pôle Animation du Territoire
Bureau des Collectivités Locales
AP n°2020/ 17 /SPA

**Arrêté portant constatation de biens immeubles présumés sans maître
sur la commune de Pallud
du 29 janvier 2020**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Pallud;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018, transmise par la direction des départementales des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral susmentionné du 7 juin au 31 décembre 2019 à la mairie de Pallud ;

VU le courrier du maire de Pallud en date du 7 janvier 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : Les biens immobiliers désigner ci-après, situés sur la commune de Pallud et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO	LIEU-DIT
B	581	« La Chenaison »
B	589	« La Chenaison »
B	622	« La Pendue »
B	851	« Les Songères »
B	935	« Le Closy »
B	949	« Les Donnets »

B	1163	« Aux Granges »
B	1890	« Aux Georges »
B	1891	« Les Mouilles »
B	1892	« Le Grand Bois »
B	1894	« Liaboux »
B	1897	« Bermond »
C	905	« Sous le Bois »

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, les propriétés desdits biens seront attribuées à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée vsur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire de Pallud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie de Pallud.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-29-005

AP portant constatation biens présumés sans maitres
ESSERTS-BLAY



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

Pôle Animation du Territoire
Bureau des Collectivités Locales
AP n°2020/ 19 /SPA

Arrêté portant constatation de bien immeuble présumé sans maître sur la commune d'Esserts-Blay du 29 janvier 2020

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune d'Esserts-Blay ;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018, transmise par la direction des départementales des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral susmentionné du 7 juin au 31 décembre 2019 à la mairie d'Esserts-Blay ;

VU le courrier du maire d'Esserts-Blay en date du 9 janvier 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée n°F754, située sur la commune d'Esserts-Blay et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques est présumée sans maître.

Article 2 : le bien susvisé pourra être incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété dudit bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée vsur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire d'Esserts-Blay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie d'Esserts-Blay.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-29-007

AP portant constatation biens présumés sans maitres
MONTHION



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE
Pôle Animation du Territoire
Bureau des Collectivités Locales
AP n°2020/ 15 /SPA

Arrêté portant constatation de bien immeuble présumé sans maître sur la commune de Monthion du 20 janvier 2020

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Monthion ;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018, transmise par la direction départementale des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral susmentionné du 4 juin au 31 décembre 2019 à la mairie de Monthion ;

VU le courrier du maire de Monthion en date du 6 janvier 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée n°B 81, située sur la commune de Monthion et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques est présumée sans maître.

Article 2 : le bien susvisé pourra être incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété dudit bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée vsur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire de Monthion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie de Monthion.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-30-001

Arrêté portant agrément de M. Gilles DUCOURTIOUX en
qualité de garde-pêche particulier



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E D C L / B R G T / A - 2 0 2 0 - 4 0 **PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 14 février 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilles DUCOURTIOUX ;

VU la commission délivrée par M. Daniel PASQUALINI, président de l'APPMA de LE CHATELARD » à M. Gilles DUCOURTIOUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aillon-Le-Jeune, Aillon-Le-Vieux, Arith, Bellecombe-en-Bauges, Le Chatelard, La Compote, Doucy-en-Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La-Motte-en-Bauges, Le Noyer, Saint-François-de-Sales, Sainte-Reine ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Gilles DUCOURTIOUX né le 15 octobre 1964 à Annecy (74) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gilles DUCOURTIOUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilles DUCOURTIOUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilles DUCOURTIOUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 janvier 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-30-002

Arrêté portant agrément de M. Hervé GUERBE en qualité
de garde-pêche particulier



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E D C L / B R G T / A - 2 0 2 0 - 4 1 **PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 14 février 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hervé GUERBE ;

VU la commission délivrée par M. Daniel PASQUALINI, président de l'APPMA de LE CHATELARD » à M. Hervé GUERBE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aillon-Le-Jeune, Aillon-Le-Vieux, Arith, Bellecombe-en-Bauges, Le Chatelard, La Compote, Doucy-en-Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La-Motte-en-Bauges, Le Noyer, Saint-François-de-Sales, Sainte-Reine ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Hervé GUERBE, né le 21 septembre 1968 à Saint-Valéry-sur-Somme (80) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Hervé GUERBE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hervé GUERBE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hervé GUERBE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 janvier 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-30-003

Arrêté portant agrément de M. Lucien
RAKOTOMALALA en qualité de garde-pêche particulier



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E D C L / B R G T / A - 2 0 2 0 - 4 4 **PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 14 février 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Lucien RAKOTOMALALA ;

VU la commission délivrée par M. Daniel PASQUALINI, président de l'APPMA de LE CHATELARD » à M. Lucien RAKOTOMALALA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aillon-Le-Jeune, Aillon-Le-Vieux, Arith, Bellecombe-en-Bauges, Le Chatelard, La Compote, Doucy-en-Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La-Motte-en-Bauges, Le Noyer, Saint-François-de-Sales, Sainte-Reine ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Lucien RAKOTOMALALA, né le 08 octobre 1986 à Chateauroux (36) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Lucien RAKOTOMALALA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Lucien RAKOTOMALALA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Lucien RAKOTOMALALA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 janvier 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-29-001

Arrêté portant agrément du Centre organisant des Stages
de sensibilisation à la Sécurité Routière dénommé STAGE
PERMIS FRANCE (N° SIREN 853 062 529)

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 39 portant agrément du Centre
organisant des Stages de sensibilisation à la Sécurité Routière dénommé
STAGE PERMIS FRANCE (n° SIREN 853 062 529)**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Anthony BOCOgnANO en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Anthony BOCOgnANO est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 20 073 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé STAGE PERMIS FRANCE (n° SIREN 853 062 529) et situé 11 bis Rue Saint-Ferreol – 13001 MARSEILLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Restaurant Campanile, 30 rue François Pollet, 73000 CHAMBERY.

Monsieur Anthony BOCOgnANO, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Maxime SCHUHL et Thierry GAUTHIER

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou de sa notification,.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Anthony BOCAGNANO.

Chambéry, le 29 JAN. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-01-27-003

arrêté n°2019-11-0143 portant fermeture d'une pharmacie
d'officine dans le département de la Savoie

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Savoie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°73#000015 du 10 juillet 1942 de l'officine de pharmacie Burllet – Mermet, sise 15 avenue de la Libération Moutiers Tarentaise 73600 MOUTIERS ;

Vu le courrier électronique du Cabinet Rajon Conseil (69006 Lyon) conseil de Messieurs Burllet Daniel et Mermet Christian, daté du 21 janvier 2020, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie SNC BURLET MERMET ET CIE, sise 15 avenue de la Libération 73600 MOUTIERS, au 1^{er} février 2020 suite à une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019, portant sur cette opération de fermeture de l'officine de pharmacie sur la commune de Moutiers, suite à la cession de sa clientèle ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 15 avenue de la Libération 73600 MOUTIERS, sous le n° 73#000015 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 2020.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Lyon, le 27/01/2020

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du
Centre-Est

73-2020-01-29-002

73 subd GDP



PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 du Préfet de la Savoie portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|---|---|
| A1 - Délivrance des permissions de voirie, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public, des accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i> |

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/1969*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/1968*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4*
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 – Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art. R411-8 et R411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/1967*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R422-4*
- B3 – Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R411-20*
- B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GÉNÉRALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété de la personne publique : art. R3211-1 et L3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs
Plaidoiries et observations orales. Mémoires en défense et notes en délibéré destinés aux juridictions de première instance *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4- Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. David FAVRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du SREI de Chambéry

Chefs d'unités et de districts :

- M. Pierrick POZZO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Chambéry-Grenoble
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule juridique et de Gestion du domaine public.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- M. André PICCHIOTTINO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Chambéry-Grenoble
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

SAVOIE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREI de Chambéry	David FAVRE	Chef du SREI de Chambéry	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREI de Chambéry	Pierrick POZZO	Chef du district de Chambéry-Grenoble	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREI de Chambéry	André PICCHIOTTINO	Adjoint au chef du district de Chambéry-Grenoble	*	*			*	*										
SREI DE CHAMBERY	Philippe MANSUY	chef des PC Osiris et Gentiane								*								
SPE / CJDP	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJDP	*	*			*	*	*								*	
SPE / CJDP	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	